

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

chd.fr

Demande n° FR-2022-02867



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CHD

Le Titulaire du nom de domaine : La société YOUR WHOIS PRIVACY LIMITED

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chd.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2007 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : SAFENAMES LTD

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chd.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« i. la Requéranante

La Requéranante, la société CHD (Siren 716780135), est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social se situe au 183 rue des moines, Villeneuve-Saint-Germain, Hauts-de-France, 02200, et est inscrite au RCS de Soissons sous le numéro 716 780 135 (Pièce 1).

CHD propose des prestations dans les métiers de l'expertise comptable, de l'audit et du commissariat aux comptes, de la finance, du droit, mais aussi du social, de l'informatique, de la téléphonie et de la communication, en France. Ses services sont explicités sur son site internet accessible à l'adresse <https://groupechd.fr/> (Pièce 2A). Elle possède cinquante sites CHD répartis principalement dans le Nord-Est de la France (Pièce 2B).

Initialement dénommée Groupe Colas Huber Dupuis depuis 1967, sa dénomination est devenue: - GROUPE CHD par PV d'AGE des actionnaires du 30 septembre 1997 (Pièce 3)

- CHD AVEXI par PV d'AGE du 20 mars 2009 (selon annonce Bodacc B n°20090111, n°2 - Pièce

4)

- CHD par PV d'AGE du 10 avril 2015 (selon annonce Bodacc B n°20150088, n°13 - Pièce 5)

En d'autres termes, la Requéranante a eu les dénominations sociales suivantes :

- GROUPE COLAS HUBER DUPUIS de 1967 au 30 septembre 1997 (Pièce 3) ;

- GROUPE CHD du 30 septembre 1997 au 20 mars 2009 (Pièces 3 et 4) ;

- CHD AVEXI du 20 mars 2009 au 10 avril 2015 (Pièces 4 et 5) ;

- CHD depuis le 10 avril 2015 (Pièces 5 et 1).

En outre, elle a réservé le nom de domaine [groupechd.fr](http://groupechd.fr) le 19 janvier 1998 (Pièce 6), qu'elle exploite depuis de nombreuses années, ainsi qu'en atteste notamment une capture écran WayBack Machine du 25 janvier 1999 (Pièce 7).

Enfin, ses droits ont été confortés par une marque. La Requéranante est titulaire et exploitante d'une marque française verbale CHD n°4034723 du 24 septembre 2013 visant des services en classes 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 (Pièce 8).

Pièce 1 - Kbis de la Requéranante « CHD » du 29 mars 2022

Pièce 2A - capture écran de la page d'accueil du site [groupechd.fr](http://groupechd.fr), du 17 mars 2022

Pièce 2B - captures écran [groupechd.fr](http://groupechd.fr) du 22 mars 2022 et [webarchive groupechd.fr](http://webarchive.groupechd.fr) du 6 février 2020

Pièces 2C - captures écran [groupechd.fr](http://groupechd.fr) du 22 mars 2022

Pièce 3 - Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997, déposé au Greffe

Pièce 4 - Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2009, déposé au Greffe

Pièce 5 - Annonce Bodacc B n°20150088 du 7 et 8 mai 2015 (page 2)

Pièce 6 - Whois du nom de domaine [groupechd.fr](http://groupechd.fr) du 22 mars 2022

Pièce 7 - Capture écran WayBackMachine du 17 mars 2022 de la première exploitation du site [groupechd.fr](http://groupechd.fr) du 25 janvier 1999, par la Requéranante ; et capture écran WayBackMachine du 17 mars 2022 de l'exploitation du site [groupechd.fr](http://groupechd.fr) du 1er mars 2005

Pièce 8 - Extrait de la base Marques du site DATA INPI du 16 mars 2022 concernant la marque française verbale No. 4034723 « CHD » du 24 septembre 2013

ii. Le titulaire du nom de domaine contesté

La société CHD a découvert l'enregistrement du nom de domaine « chd.fr » par la société britannique SAFENAMES à compter du 28 juin 2007 (Pièce 9).

La Requérante n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire de ce nom de domaine, SAFENAMES, ne lui a jamais octroyé la moindre autorisation ou licence d'utilisation du signe « CHD » et ne l'a pas davantage autorisé à enregistrer le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, depuis son enregistrement par SAFENAMES, le nom de domaine litigieux n'a pas fait l'objet d'une exploitation active et légitime. Et depuis plus d'un an, la page d'accueil du site internet vers lequel il renvoie expose : « chd.fr est en vente » et renvoie à un formulaire de contact pour émettre une offre de prix (Pièces n°10). SAFENAMES n'exerce ainsi aucune activité effective sous le signe « CHD ».

Le 15 novembre 2021, la Requérante a proposé à SAFENAMES l'achat dudit nom de domaine au prix de 1.000 euros, sur la page contact auquel le site litigieux renvoie.

Le jour-même, il lui était répondu :

« Veuillez noter que le nom de domaine dont l'acquisition vous intéresse appartient à un de nos clients. Le nom de domaine est disponible à la vente. Cependant, on sait qu'il cherche à vendre le nom de domaine pour une somme à 5 chiffres. Faites-moi savoir si vous souhaitez augmenter votre budget et je vous accompagnerais davantage.

Merci de noter que nous prenons une commission de 10% sur le prix final du nom de domaine. » (Pièces 11).

SAFENAMES est à la fois désignée comme étant le bureau d'enregistrement, le titulaire et le contact administratif et technique dudit nom de domaine, sur le WHOIS AFNIC (Pièce 9). Une demande d'éclaircissement a été faite auprès de l'AFNIC, et ces données déclaratives ont été confirmées (Pièce 12).

Pièce 9 - WHOIS AFNIC chd.fr du 16 mars 2022

Pièces 10 - captures webarchive de chd.fr du 4 av.2022 : entre mars 2018 et nov. 2021

Pièces 10B - capture site chd.fr « currently for sale » 16 fév.22, et traduction

Pièces 11 - emails entre les Parties du 15 novembre 2021, et traduction

Pièce 12 - réponse AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles de CHD du 31 mars 2022

La charte de nommage de l'AFNIC impose aux réservataires de noms de domaine à l'extension.fr de s'identifier avec des données exactes, et ce, pour des raisons techniques, administratives, financières ou juridiques. Ce « contact » est considéré comme le titulaire du nom de domaine. Ce « contact » est responsable du contenu publié sur le site exploité sous le nom de domaine (art.5.3 charte de nommage). Or, concernant le site internet CHD.FR, il apparaît que la société britannique SAFENAMES se déclare auprès de l'AFNIC comme étant la titulaire, mais indique par ailleurs ne pas en être titulaire. Les déclarations de SAFENAMES sont inexactes (Pièces 9 et 11).

Le 4 avril 2022, la société CHD a sollicité de l'AFNIC la mise en œuvre d'une procédure de justification à travers le formulaire de vérification, accompagnée de pièces justificatives (art. 3.2 charte de nommage), mais elle n'a pas été suivie d'effet (Pièces 13).

Pièces 13 - réponse AFNIC à la demande de vérification de CHD du 4 avril 2022

iii. Sur la demande de la Requérante de transmission du nom de domaine par le Titulaire, à son profit

L'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques prévoit :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et

rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

Et l'article 45-2 de ce même Code dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

L'intérêt à agir de la Requérante :

Au moment du dépôt de la demande, 28 juin 2007, le nom de domaine chd.fr est quasi-identique à :

- la dénomination sociale de la Requérante, GROUPE CHD (Pièce 3)

- le nom de domaine exploité et réservé par la Requérante depuis 1999, groupechd.fr (Pièces 6 et 7).

L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE :

1. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

La Requérante, la société CHD (Siren 716780135), est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social se situe au 183 rue des moines, Villeneuve-Saint-Germain, Hauts-de-France, 02200, et est inscrite au RCS de Soissons sous le numéro 716 780 135 (Pièce 1).

CHD propose des prestations dans les métiers de l'expertise comptable, de l'audit et du commissariat aux comptes, de la finance, du droit, mais aussi du social, de l'informatique, de la téléphonie et de la communication, en France. Ses services sont explicités sur son site internet accessible à l'adresse <https://groupechd.fr/> (Pièce 2A).

Créée en 1967, CHD possède cinquante sites CHD répartis principalement dans le Nord-Est de la France (Pièce 2B).

La Requérante a eu les dénominations sociales suivantes :

- GROUPE COLAS HUBER DUPUIS de 1967 au 30 septembre 1997 (Pièce 3) ;

- GROUPE CHD du 30 septembre 1997 au 20 mars 2009 (Pièces 3 et 4) ;

En outre, la Requérente a réservé le nom de domaine groupechd.fr le 19 janvier 1998 (Pièce 6), qu'elle exploite depuis de nombreuses années, ainsi qu'en atteste notamment une capture écran WayBack Machine du 25 janvier 1999 (Pièce 7).

CHD est l'acronyme du patronyme des trois associés fondateurs de la Requérente.

En 2007, le nom de domaine, objet de la présente procédure <chd.fr>, est la reprise à l'identique et postérieure de l'élément distinctif de la dénomination sociale et du nom de domaine de la Requérente, utilisés par elle depuis 10 et 8 ans.

Le risque de confusion entre « GROUPE CHD » et « CHD » existe, en ce que le second est la reproduction du seul élément distinctif et retenu par le public, du premier.

## 2. Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime et est de mauvaise foi

Compte tenu de l'ancienneté de la société CHD et de sa taille en France, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérente, lors de l'enregistrement du nom de domaine chd.fr. La titulaire, société britannique, a un client dont on ne connaît pas la nationalité.

Mais l'enregistrement du nom de domaine en .fr par le Titulaire a été effectué précisément dans le pays où la Requérente jouit d'une ancienneté et notoriété certaine.

La Requérente ne connaît pas le Titulaire, et ce dernier ne dispose d'aucun lien avec elle.

La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <chd.fr> n'a jamais été exploitée par le Titulaire, depuis son enregistrement (Pièces 10).

Depuis début 2021, cette page web propose à la vente ledit nom de domaine (Pièces 10).

En novembre 2021, lorsque la Requérente a proposé l'acquisition du nom de domaine au prix de 1.000 euros, il lui a été immédiatement retourné que le véritable titulaire dudit nom souhaite que le prix soit d'au moins 10.000 euros :

« Veuillez noter que le nom de domaine dont l'acquisition vous intéresse appartient à un de nos clients. Le nom de domaine est disponible à la vente. Cependant, on sait qu'il cherche à vendre le nom de domaine pour une somme à 5 chiffres. Faites-moi savoir si vous souhaitez augmenter votre budget et je vous accompagnerais davantage.

Merci de noter que nous prenons une commission de 10% sur le prix final du nom de domaine. » (Pièces 11).

Le Titulaire n'a aucun intérêt à conserver ce nom de domaine, qu'il n'a jamais exploité en 5 ans, si ce n'est pour obtenir de la Requérente à l'appellation historique éponyme une contrepartie financière exagérément élevée.

L'utilisation du nom de domaine chd.fr a été faite dans des conditions qui ont pu porter préjudice à la Requérente, en raison des liens ont pu y être associés. Le fait que le Titulaire ait pu, à un moment, avoir l'intention de le céder à la Requérente, vient confirmer qu'il n'avait pas réellement de justification à devoir s'en servir pour le développement de sa propre activité, activité dont il s'évince qu'il pouvait la mener sous d'autres dénominations que celle qu'il avait choisie et qui portait atteinte aux droits de la Requérente.

Tant l'absence d'intérêt légitime que sa mauvaise foi sont établis.

Ni l'AFNIC, ni la Requérente ne connaissent l'identité véritable du titulaire du nom de domaine, dont l'identité mentionnée lors de l'enregistrement est fautive (Pièces 9, 11, 12, 13), ce qui est contraire à la Charte de nommage de l'AFNIC. Sa mauvaise foi est confirmée.

[Prénom nom de l'avocat, adresse électronique de contact]

P/O [Prénom nom du représentant du Requérent.].»

Le Requérent a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis, des PV d'Assemblée générale, de l'annonce BODACC et de l'extrait de base whois fournis par le Requérant (Pièces 1, 3, 5 et 6), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chd.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale utilisée depuis 2015 par le Requérant, la société CHD immatriculée le 18 avril 1967 sous le numéro 716 780 135 au R.C.S. de SOISSONS ;
- Similaire aux dénominations sociales successivement utilisées par le Requérant depuis 1997 à savoir : la dénomination « GROUPE CHD » entre 1997 et 2009 puis la dénomination « CHD AVEXI » entre 2009 et 2015 ;
- Similaire au nom de domaine <groupechd.fr> enregistré le 19 janvier 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <chd.fr> sur ses signes distinctifs « CHD », sa dénomination sociale et <groupechd.fr>, son nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <chd.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <chd.fr> reprend le terme « CHD » utilisé par le Requérant dans ses dénominations sociales depuis 1997 ;

- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur l'usage de ce terme dans sa dénomination sociale depuis le changement de dénomination enregistré auprès du greffe du tribunal de Soissons en 1997 (Pièce 3) ;
- Le nom de domaine <chd.fr> est aussi la reprise partielle et postérieure du signe distinctif <groupechd.fr>, nom de domaine du Requérant ;
- Le Requérant montre une exploitation du nom de domaine <groupechd.fr > via son site web de 1999 à 2022 pour présenter sa société et ses activités d'audit, conseil et expertise comptable ;
- Le nom de domaine <chd.fr> renvoie vers une page web permettant à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom (Pièces 10A, 10B et 10C) ;
- Le Requérant a pris contact avec le Titulaire pour manifester son intérêt pour le nom de domaine <chd.fr> et en proposer un prix de vente ; cette offre n'a pas été acceptée par le Titulaire ayant demandé que lui soit adressée une offre à un prix plus élevé (Pièces 11) ;
- Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui ;
- Le Requérant déclare « Mais l'enregistrement du nom de domaine en .fr par le Titulaire a été effectué précisément dans le pays où la Requérante jouit d'une ancienneté et notoriété certaine » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration et il n'apporte pas la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine ;
- Le Requérant précise que « L'utilisation du nom de domaine chd.fr a été faite dans des conditions qui ont pu porter préjudice à la Requérante, en raison des liens ont pu y être associés » ; cependant, aucune pièce n'est apportée au soutien de cet argument ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre le nom de domaine <chd.fr> et les deux signes du Requérant.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <chd.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter tant la demande principale de transmission du nom de domaine <chd.fr>, que la demande subsidiaire de suppression du nom de domaine <chd.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

